

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/366 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CHAUFFAGE URBAIN DE CORTE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003

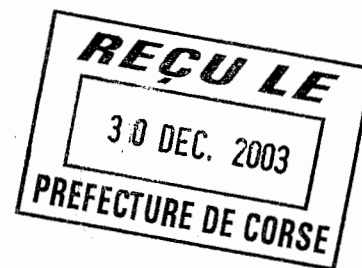
L'An deux mille trois, et le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. JALPI Jean à Mme GUERRINI Simone
M. MOTRONI Jean à M. CIABRINI Jean-Marc
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. PIERI Pierre-Timothee à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

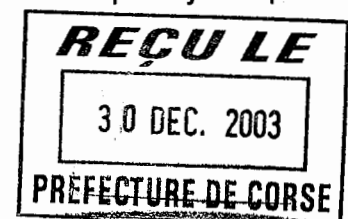
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral 2D/3B n°88/1289 en date du 20 septembre 1988 portant constitution du syndicat mixte CORTE - réseau-bois-énergie et la délibération du Conseil Municipal de Corte,
- VU** la délibération n° 02/265 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2002 portant création d'une nouvelle structure juridique de la concession du réseau de chaleur de la ville de Corte,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Corte en date du 13 novembre 2002,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT qu'en 1988, la commune de Corte et la Région de Corse ont créé le syndicat mixte « Corte Réseau Bois Energie » pour réaliser « *l'étude, l'appel d'offres, la recherche de financements et la négociation du traité de concession d'une chaufferie fonctionnant au bois et d'un réseau de distribution de chaleur à Corte* » (article 2 des statuts),

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat limitaient sa durée de vie à la signature du traité de concession conclu le 12 février 1993 avec la société d'économie mixte Corse Bois Energie pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} avril 1993,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales (article L. 166-4 du Code des communes en vigueur au moment de la prise d'effet du contrat de concession) le syndicat mixte « Corte Réseau Bois Energie » ayant épuisé sa compétence à la date de signature du contrat de concession par achèvement de l'objet pour lequel il avait été institué, il a été dissous de plein droit à cette date et n'a survécu depuis que pour les besoins de sa liquidation,

CONSIDERANT que le syndicat ne s'étant pas prononcé sur les modalités de sa liquidation, les biens qui servaient de support à l'exercice de sa compétence, sont restés dans son patrimoine et ce, même s'il ne pouvait plus juridiquement exercer cette compétence,



CONSIDERANT qu'il en est de même des contrats attachés à l'exercice de sa compétence et en particulier du contrat de concession conclu avec la SEM Corse Bois Energie,

CONSIDERANT que soucieuses de poursuivre l'œuvre entreprise et d'assurer la pérennité du réseau ainsi que la continuité du service public de production et distribution calorifique sur le territoire de la commune de Corte, la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Corte ont réaffirmé leur volonté de conjuguer leurs efforts dans ce sens en créant un nouveau syndicat mixte, qui se substituera au syndicat mixte Corte Réseau Bois Energie dans tous ses droits et obligations.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ADOpte les statuts du syndicat mixte chauffage urbain de Corte, tels qu'ils figurent dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Sont élus en qualité de délégués de la Collectivité Territoriale de Corse au Comité Syndical du Syndicat mixte chauffage urbain de Corte :

Titulaires : MM. Henri FRANCESCHI, Marcel SIMEONI et Jules-Laurent FERRANDI.

Suppléants : Mme Marie-Thérèse GRISONI, MM. Vincent CICCADA et Alexandre ALESSANDRINI.

ARTICLE 4 :

DONNE au Président du Conseil Exécutif de Corse tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

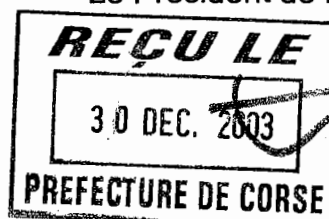
ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 décembre 2003

Pour le Président du Conseil Exécutif
et par Délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée
Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

ANNEXES

REÇU LE
30 DEC. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**ADOPTION DES STATUTS
DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE
GESTIONNAIRE DE LA CONCESSION
DU RESEAU DE CHALEUR DE CORTE**

1 - Préambule

L'Assemblée de Corse, par délibération n° 02/265 AC du 26 septembre 2002, a approuvé le principe de création d'une nouvelle structure juridique comme autorité concédante du réseau de chaleur de Corte, composée à parité de la commune de Corte et de la Collectivité Territoriale de Corse.

La commune de Corte a également délibéré favorablement sur cet objet lors de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2002.

Ces décisions constituaient une étape nécessaire à la pérennisation du réseau de chaleur de Corte, qui représente un des éléments fondamentaux du socle de développement de la filière bois énergie en Corse.

Pour ce qui la concerne, cela traduisait la volonté réaffirmée de la Collectivité Territoriale de Corse de soutenir ce développement.

Pour autant, la création effective de ce syndicat mixte est conditionnée par l'adoption par les deux organes délibérants, d'un projet de statuts et du transfert des biens de l'ancien syndicat. Cela a également nécessité la mise en place de modalités de fonctionnement acceptables pour les deux partenaires, permettant au syndicat mixte d'exercer ses missions et attributions dans les meilleures conditions.

2 - Historique

Le réseau de chaleur de Corte, en fonctionnant principalement à partir de bois déchiqueté, représente une partie significative de l'activité de production de la filière bois énergie. Aujourd'hui, cette installation est en parfait état de fonctionnement, et constitue une référence nationale sur le plan technique, avec la SEM Corse Bois Energie comme concessionnaire.

A l'origine, le syndicat mixte Corte Réseau Bois Energie, composé à parité de la Région de Corse et de la Ville de Corte, avait été créé en 1988 afin de réaliser l'étude, l'appel d'offres, la recherche de financement et la négociation du traité de concession d'une chaufferie fonctionnant au bois et d'un réseau de distribution de chaleur à Corte.

Depuis la signature, en février 1993, de la concession d'exploitation d'une durée de 20 ans avec la SEM Corse Bois Energie, ce syndicat mixte n'avait plus d'existence juridique. En effet, ses statuts prévoyaient que le syndicat était institué pour une durée limitée à la signature du traité de concession après appel d'offres. Il a donc été dissous de plein droit à cette date et aurait dû faire l'objet d'une liquidation.

En conséquence, il n'existe plus à ce jour d'autorité concédante susceptible d'assumer les missions correspondantes, en tant que propriétaire du réseau. Ainsi, le suivi et le contrôle de la concession n'est plus assuré, et la SEM Corse Bois Energie, concessionnaire, gère actuellement seule le réseau et ses extensions.

Dans ce contexte, une solution devait être recherchée au plus tôt. Cela a fait l'objet d'une étude confiée en 2002 à un cabinet juridique spécialisé en droit public, avec l'objectif de présenter ses conclusions à un comité de pilotage composé des représentants du Secrétariat Général aux Affaires de Corse, de la Sous-Préfecture de Corte, de la Mairie de Corte, de la Délégation régionale de l'ADEME et de l'ADEC.

Le résultat de la première partie de cette étude, ayant trait aux solutions envisageables, a conduit l'Assemblée de Corse et la commune de Corte à délibérer conjointement en faveur de la création d'un nouveau syndicat mixte, à parité, comme autorité concédante du réseau de chaleur.

En complément des recherches effectuées par l'ADEC, des études pour la réactivation du support du réseau de chaleur ont été confiées en 2003 à des prestataires privés, ayant trait aux aspects juridiques d'une part, et aux aspects techniques d'autre part, afin de finaliser un projet de statuts et les modalités de fonctionnement du futur syndicat mixte. Au final, les dispositions exposées ci-après ont été approuvées par la commune de Corte lors d'une ultime réunion de travail tenue en Sous-Préfecture de Corte le 28 novembre 2003. Des délibérations identiques aux présentes doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal de Corte prévu pour se réunir le 17 décembre prochain.

3 - Missions et organisation du futur syndicat mixte

Les propositions qui sont exposées ci-dessous font suite, d'une part sur le plan purement juridique, aux différents contacts et rapports d'étude reçus de la SCP Sartorio (prestataire juridique qui accompagne la Collectivité Territoriale de Corse sur ce dossier), et d'autre part sur un plan général de fonctionnement, aux préconisations faites par M.Jean-Paul Goy¹ et par l'association AMORCE².

A / Les attributions du syndicat mixte et les besoins induits

Les attributions du syndicat mixte font partie intégrante du projet de statuts (article 4). Elles induisent différentes tâches de fonctionnement :

- le suivi et le contrôle de la concession sur un plan juridique et technico-économique,
- ponctuellement, l'analyse, pour avis, des éventuelles extensions susceptibles d'être programmées,
- la gestion administrative.

Cette diversité dans l'activité du syndicat mixte a conduit à envisager le recours ponctuel à des prestataires extérieurs, en fonction du contenu de chaque mission relevant de cette structure, à savoir :

¹ M.Jean-Paul GOY, consultant indépendant, a été retenu par le FCME pour réaliser la mission d'assistance technique à la filière Bois Energie pour 2003 - 2004. Il est lui-même directement impliqué dans la gestion de réseaux de chaleur fonctionnant au bois énergie, en tant qu'assistant du maître d'ouvrage.

² AMORCE est une association regroupant des collectivités territoriales et des professionnels impliqués dans les réseaux de chaleur et la valorisation des déchets.

▪ Le contrôle de la concession :

C'est la prérogative de base du propriétaire (concedant). Elle est destinée à s'assurer que le réseau est maintenu en bon état de fonctionnement par l'exploitant (concessionnaire).

Des bureaux d'études compétents sont le plus souvent sollicités pour réaliser cette mission, pour un coût évalué entre 10 et 15 k€ par an. Le marché peut utilement être passé pour plusieurs exercices, par souci de cohérence dans l'analyse qui est faite du rapport annuel et les possibilités de suivi et de comparaison entre les différents exercices.

Le contenu de la mission comprend en général :

- à réception du rapport annuel de concession, sa synthèse et son analyse,
- d'éventuelles propositions de précisions sur son contenu auprès du concessionnaire,
- la présentation de ces éléments en réunion devant le concedant (en l'occurrence, le comité syndical).

▪ L'assistance à maître d'ouvrage :

Son objectif est d'assister le syndicat mixte dans l'analyse et le suivi technique de la concession, étant entendu que cela fait l'objet d'interventions très ponctuelles qui ne permettent pas d'imaginer les voir réalisées par du personnel salarié du syndicat mixte :

- Organiser la consultation pour la mission de contrôle de la concession : réalisation du cahier des charges, analyse des offres et conseil lors de l'ouverture des plis, pour au final assister le concedant dans le choix du prestataire (s'il est effectivement prévu de confier la mission de contrôle pour plusieurs années, cette phase de consultation n'aura, elle, à être organisée qu'une seule fois).
- Tous les ans, vérifier que la prestation de contrôle de la concession est conforme à la mission prévue (sachant que cet aspect pourra éventuellement être réalisé en collaboration avec l'ADEC).
- Apporter une expertise extérieure relative aux propositions susceptibles d'être formulées par le concessionnaire, d'une part, sur l'amélioration et les extensions du réseau et, d'autre part, sur les modifications éventuelles des contrats de vente de chaleur (ce point ressort de l'audit Vincenti, missionné par la Collectivité Territoriale de Corse pour aider à la mise en place d'un plan de relance de la SEM Corse Bois Energie, comme devant absolument être réalisé).

Ces interventions représentent une mission ponctuelle qui peut aller de 5 à 10 k€ par an, et qui devrait pouvoir être financée au moins partiellement par le FCME.

▪ La gestion des tâches administratives :

Le consultant juridique a confirmé la difficulté de se passer d'une responsabilité en interne, dont la charge de travail ne devrait pas dépasser quelques jours par an, concentrés lors des réunions du Comité syndical (une ou deux par an) : organisation des réunions, rédaction des actes administratifs, suivi du budget du syndicat mixte, signature des commandes de sous-traitance et suivi.

La proposition retenue prévoit une mise à disposition de moyens de la mairie de Corte, sur la base d'une convention de prestation de services définissant précisément les moyens humains et logistiques mis à disposition.

En outre, une assistance juridique complémentaire pourra être envisagée pour accompagner la commune de Corte dans la rédaction des différents documents administratifs.

B / Résumé des modalités de fonctionnement proposées

Au final, il apparaît que les modalités de fonctionnement reposent sur plusieurs acteurs :

- un prestataire chargé du contrôle de concession,
- un assistant maître d'ouvrage sur les aspects techniques,
- un assistant juridique pour les réunions annuelles,
- un secrétaire général mis à disposition par la mairie de Corte.

L'ensemble de ces attributions nécessite de prévoir un budget annuel de fonctionnement de l'ordre de 40 k€.

C / Les principales autres dispositions contenues dans les statuts

- Siège du syndicat mixte (cf. article 3 des statuts)

En règle générale, le siège d'un syndicat est fixé sur le territoire de la commune où est implanté l'équipement qu'il gère. Il est donc proposé que le siège soit fixé à la mairie de Corte.

- Représentations politiques (cf. article 7 des statuts)

Pour permettre une bonne gestion, il semble préférable de conserver l'équilibre de la répartition (50 - 50), ce qui assure une représentation équilibrée dans les instances dirigeantes avec un nombre égal d'élus de chaque collectivité et la voix du Président prépondérante.

- Budget de fonctionnement et contributions financières de chacun des membres (cf. article 13 des statuts)

La précédente disposition relative à la représentativité politique n'empêche pas de prévoir des modalités différentes pour les contributions financières.

Dans ce contexte, compte tenu de l'assise financière des deux collectivités concernées d'une part, et du rôle et des missions propres à chacune d'autre part, il est proposé une répartition financière selon les modalités suivantes :

- la commune de Corte : 15 %
- la Collectivité Territoriale de Corse : 85 %

Outre ces contributions, les ressources du syndicat comprendront les éventuelles subventions et surtout la redevance susceptible d'être versée par le délégataire du réseau de chaleur, à savoir la SEM Corse Bois Energie.

Cette disposition, qui n'a pour l'heure pas encore été mise en place, est déjà inscrite dans le plan de relance actuellement en cours d'élaboration, qui doit faire l'objet d'une présentation prochaine devant l'Assemblée de Corse.

Pour autant, afin de prévenir d'éventuels décalages dans l'attribution des crédits, il est proposé de ne pas intégrer cette redevance en 2004.

En conséquence, la Collectivité Territoriale de Corse devra inscrire à son budget 2004 la totalité de sa participation sur la base d'un budget estimé de 40 k€, à savoir 34 k€.

- Liste des biens transférés (annexés aux statuts)

La réalisation de l'inventaire des biens du réseau susceptibles d'être transférés a été confiée par la Collectivité Territoriale de Corse à un bureau d'étude privé, par délibération du Conseil Exécutif en date du 4 avril 2003. Cet inventaire s'attache à définir en détail la liste des biens transférés ; il fera partie intégrante des statuts du syndicat mixte Chauffage urbain de Corte.

D / Autre disposition ne figurant pas dans les statuts

- Budget d'investissement du syndicat mixte

Ce point, évoqué en référence à des futurs investissements susceptibles d'être réalisés sur le réseau, ne peut juridiquement pas être retenu dans le contexte actuel de concession : le syndicat mixte, concédant, délègue la réalisation des travaux au concessionnaire qui assume l'ensemble des investissements et des procédures de marchés.

En tant qu'autorité concédante, le syndicat mixte n'aura donc aucun budget d'investissement à gérer, tout en disposant de la compétence (et de l'obligation) d'émettre un avis sur les extensions de réseau éventuellement proposées par le concessionnaire.

4 - Le plan d'actions à court terme

La création effective du syndicat mixte Chauffage urbain de Corte sera entérinée par arrêté préfectoral après délibérations concordantes de l'Assemblée de Corse et de la commune de Corte.

Outre les missions et attributions courantes, un programme d'action déjà identifié devrait pouvoir être mis en œuvre, à court et moyen terme :

- Modifications générales du contrat de concession :

Conformément aux recommandations de l'audit réalisé sur la SEM Corse Bois Energie, il s'agira d'étudier les modifications qui s'imposent sur le contrat de concession, soit en réalisant une simple révision du contrat, soit en le dénonçant et en lançant une nouvelle consultation.

A minima, ces modifications devraient prendre la forme d'un avenant au contrat initial pour tous les nouveaux raccordements réalisés ultérieurement.

- Révision des contrats de vente de chaleur :

Le contrat de concession initialement signé présente certaines imprécisions sur ce point, et il a été démontré la nécessité d'une révision des contrats de vente de chaleur.

Le règlement de service, signé entre le concessionnaire et les usagers et qui doit être approuvé par l'autorité concédante, devra également faire l'objet d'une révision.

- Développement du réseau de chaleur :

Toute nouvelle extension, à l'initiative du seul concessionnaire, doit faire l'objet d'un accord de la part du syndicat mixte.

Il s'agira sur ce point de travailler avec le concessionnaire à la réalisation d'un bilan des perspectives de développement du réseau à court et moyen terme, afin d'avoir une meilleure visibilité des enjeux.

A terme, la perspective de classement du réseau de chaleur pourrait éventuellement être envisagée.

5 - Dispositif

La pérennisation du réseau de chaleur de Corte, opération exemplaire de chauffage urbain, passait nécessairement par la relance d'une entité juridiquement acceptable comme autorité concédante.

En conséquence, pour permettre de finaliser la création d'un nouveau syndicat mixte tel que décidée lors de la session du 26 septembre 2002, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'adopter les statuts du nouveau syndicat mixte dénommé «syndicat mixte Chauffage urbain de Corte » tels que proposés en annexe,
- de désigner 6 représentants (3 titulaires et 3 suppléants) pour siéger au Comité syndical,
- de décider de la substitution de ce nouveau syndicat mixte au syndicat mixte Corte Réseau Bois Energie dans tous ses droits et obligations, et en particulier dans l'exécution du contrat de concession conclu avec la société d'économie mixte Corse Bois Energie et dans tous les actes conclus pour son application,
- de décider en conséquence de la liquidation du syndicat mixte Corte Réseau Bois Energie,
- de prévoir une dotation de 34 k€ pour le budget de fonctionnement 2004 du syndicat mixte Chauffage urbain de Corte.

PROJET DE STATUTS

SYNDICAT MIXTE
CHAUFFAGE URBAIN DE CORTE

PREAMBULE

En 1988, la commune de Corte et la région de Corse ont créé le syndicat mixte « Corte Réseau Bois Energie » pour réaliser *« l'étude, l'appel d'offres, la recherche de financements et la négociation du traité de concession d'une chaufferie fonctionnant au bois et d'un réseau de distribution de chaleur à Corte. »* (article 2 des statuts).

Les statuts de ce syndicat prévoyaient que sa durée de vie était limitée à la signature du traité de concession conclu le 12 février 1993 avec la société d'économie mixte Corse Bois Energie pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} avril 1993.

En application de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales (article L. 166-4 du Code des communes en vigueur au moment de la prise d'effet du contrat de concession) le syndicat mixte «Corte Réseau Bois Energie » ayant épuisé sa compétence à la date de signature du contrat de concession par achèvement de l'objet pour lequel il avait été institué, il a été dissous de plein droit à cette date. Il n'a survécu depuis cette date que pour les besoins de sa liquidation.

Mais le syndicat ne s'étant pas prononcé sur les modalités de sa liquidation, les biens qui servaient de support à l'exercice de sa compétence, sont restés dans son patrimoine et ce, même s'il ne pouvait plus juridiquement exercer cette compétence. Il en est de même des contrats attachés à l'exercice de sa compétence et en particulier du contrat de concession conclu avec la Sem Corse Bois Energie.

Soucieuses de poursuivre l'œuvre entreprise et d'assurer la pérennité du réseau ainsi que la continuité du service public de production et distribution calorifique sur le territoire de la commune de Corte, la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Corte ont réaffirmé leur volonté de conjuguer leurs efforts dans ce sens en créant un nouveau syndicat mixte.

TITRE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE

Article 1 - Constitution

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions stipulées ci-après, il est institué entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Commune de CORTE, un Syndicat mixte.

Article 2 - Dénomination

Ce syndicat prend pour titre :

« Syndicat mixte Chauffage urbain de Corte »

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Corte.

TITRE 2 : OBJET - DUREE

Article 4 - Objet

La commune de CORTE transfère au syndicat la compétence dont elle dispose pour créer et exploiter des réseaux de chaleur en vertu de l'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation rationnelle de la chaleur.

De son côté, la Collectivité Territoriale de Corse adhère, à titre non exclusif au syndicat mixte en vue d'exercer la mission de production et de valorisation des ressources énergétiques locales qui lui est dévolue par l'article L. 4424-39 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat mixte exerce donc la compétence de production et de distribution d'énergie thermique au moyen d'un réseau de chauffage urbain implanté sur le territoire de la commune de CORTE, et permettant d'offrir à ses usagers le service public de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Ce réseau fonctionne à partir d'une chaufferie centrale fonctionnant au bois.

Pour l'exploitation de ce réseau et la gestion du service public auquel il sert de support, le syndicat a choisi la délégation de service public comme mode de gestion et donc de poursuivre le contrat de concession conclu avec la Société d'économie mixte Corse Bois Energie.

Le syndicat a tous pouvoirs pour exercer toutes les attributions inhérentes à sa qualité d'autorité délégante et en particulier :

A) Garantir la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public,

B) Organiser et exercer le contrôle de l'exploitation du service public et percevoir les redevances prévues à ce titre tant par les lois et règlements en vigueur que par le contrat de délégation de service public en cours.

C) Conclure tous contrats ou avenants, nécessaires à l'exercice de sa compétence et conformes aux intérêts qu'il a pour mission de représenter,

D) Représenter ses membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Les biens de retour (ouvrages servant de support à la fourniture du service public et faisant partie intégrante de la concession), sont énumérés et décrits dans l'inventaire annexé aux présents statuts. Ces ouvrages, appartiennent ab initio au Syndicat en leur qualité de biens de retour.

Le syndicat est substitué au syndicat mixte Corte Réseau Bois Energie dans l'exécution du contrat de concession conclu avec la société d'économie mixte Corse Bois Energie dans tous les actes conclus pour son application.

Article 5 - Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 6 - Adhésions/Retrait

L'adhésion d'une nouvelle collectivité territoriale est soumise est l'accord des collectivités membres du Syndicat mixte. Cet accord sera formulé par délibérations concordantes des Assemblées délibérantes.

TITRE 3 - ADMINISTRATION**Article 7 - Le Comité syndical**

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

Il est rappelé que «*la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.* » (article L.5721-2 du C.G.C.T. introduit par l'article 49 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).

Chaque adhérent est représenté par au sein du Comité Syndical par des délégués titulaires et des délégués suppléants élus dans les conditions prévues aux articles L.5211-6, L.5211-7, L.5212-6 et L.5212-7 du C.G.C.T.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

- 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Collectivité Territoriale de Corse
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Ville de Corte

Les délégués suppléants siègent au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués sont élus pour la durée prévue à l'article L.5211-8 du C.G.C.T.

Article 8 - Le Président

Le Président est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président a voix prépondérante dans les votes.

Le Président est le chef des services du syndicat.

Il représente le syndicat en justice.

Article 9 - Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est élu par le comité syndical à la majorité absolue de ses membres.

Il est composé de 2 membres : un président et un vice-président.

La Collectivité Territoriale de Corse et la Ville de Corte doivent être représentées au bureau exécutif.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau exécutif à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de toutes décisions afférentes à la conclusion d'une délégation de service public ainsi qu'aux avenants éventuels audit contrat.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Article 10 - Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours avant la date prévue, au domicile des membres du comité.

Le comité syndical peut seul autoriser la signature d'un contrat de délégation de service public ou de l'avenant à un contrat de délégation de service public.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont co-signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Le comité peut, avant d'arrêter ses décisions, soumettre toute affaire à l'examen préalable d'une commission technique consultative.

Article 11 - Les moyens

Le syndicat décide, suivant ses besoins, des moyens en personnel, matériel et locaux.

Le comité délibère sur la liste des emplois à créer et arrête les rémunérations des agents du syndicat.

Le personnel du syndicat est nommé et révoqué par le Président.

Toutefois, les membres peuvent mettre à disposition du syndicat des moyens qui leur sont propres et qui feront alors l'objet de convention.

TITRE 4 - DEPENSES - RESSOURCES - GESTION FINANCIERE**Article 12 - Le budget**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de son objet statutaire, tel qu'il est défini, dans le cadre de l'article 4, par le comité ou le bureau dans l'exercice de leurs fonctions.

Le budget du syndicat est voté par nature de recettes et de dépenses.

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du C.G.C.T.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Corte.

Article 13 - Les ressources du syndicat

Pour faire face à ses dépenses, les ressources du syndicat comprennent le cas échéant la redevance versée par le délégataire du réseau de chaleur que le syndicat est autorisé à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et dont le montant est fixé dans le contrat de délégation de service public ainsi que d'éventuelles subventions.

Au cas où l'ensemble des recettes ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses du syndicat, le comité syndical appelle auprès de ses membres une contribution budgétaire répartie selon les modalités suivantes :

- la commune de Corte : 15 %
- la Collectivité Territoriale de Corse : 85 %

TITRE 5 - MODIFICATION DE STATUTS-DISPOSITIONS DIVERSES**Article 14 - Modification des statuts**

La modification des présents statuts est soumise à l'approbation des deux assemblées délibérantes, par délibérations concordantes.

Article 15 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les approuvant, pris après les délibérations concordantes exprimant la volonté des organes délibérant de ses membres de créer le Syndicat Mixe.

Article 16 - Dissolution

Le Syndicat pourra toujours être dissout, dans les conditions de l'article L. 5721-7 et des articles L.5211-25-1 et L.5211-265 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 - Dispositions finales

Pour tous points qui ne sont pas réglés par les articles 1 à 16 ci-dessus, il y a lieu de se rapporter, outre aux stipulations du règlement intérieur éventuellement arrêté par le comité, aux dispositions régissant les syndicats de communes.